



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de VABRES Lieu-dit:La Trémolière, Rue des trois Fontaines  
Alignement de la parcelle N°84 Section ZD

***Route Départementale n°801 (Hors agglomération)***

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée par l'indivision PIGNOL pour délimiter sa parcelle par rapport au Domaine Public Départemental

Vu le plan joint et le PV3P en annexe

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Définition de l'alignement**

L'alignement de la parcelle n°84 section ZD située en bordure de la Route Départementale n°801, à La Trémolière, Rue des trois Fontaines sur la commune de Vabres est défini selon les points 27,26,25,24, A,43,44,45,46, B sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 3 : Délais de recours**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

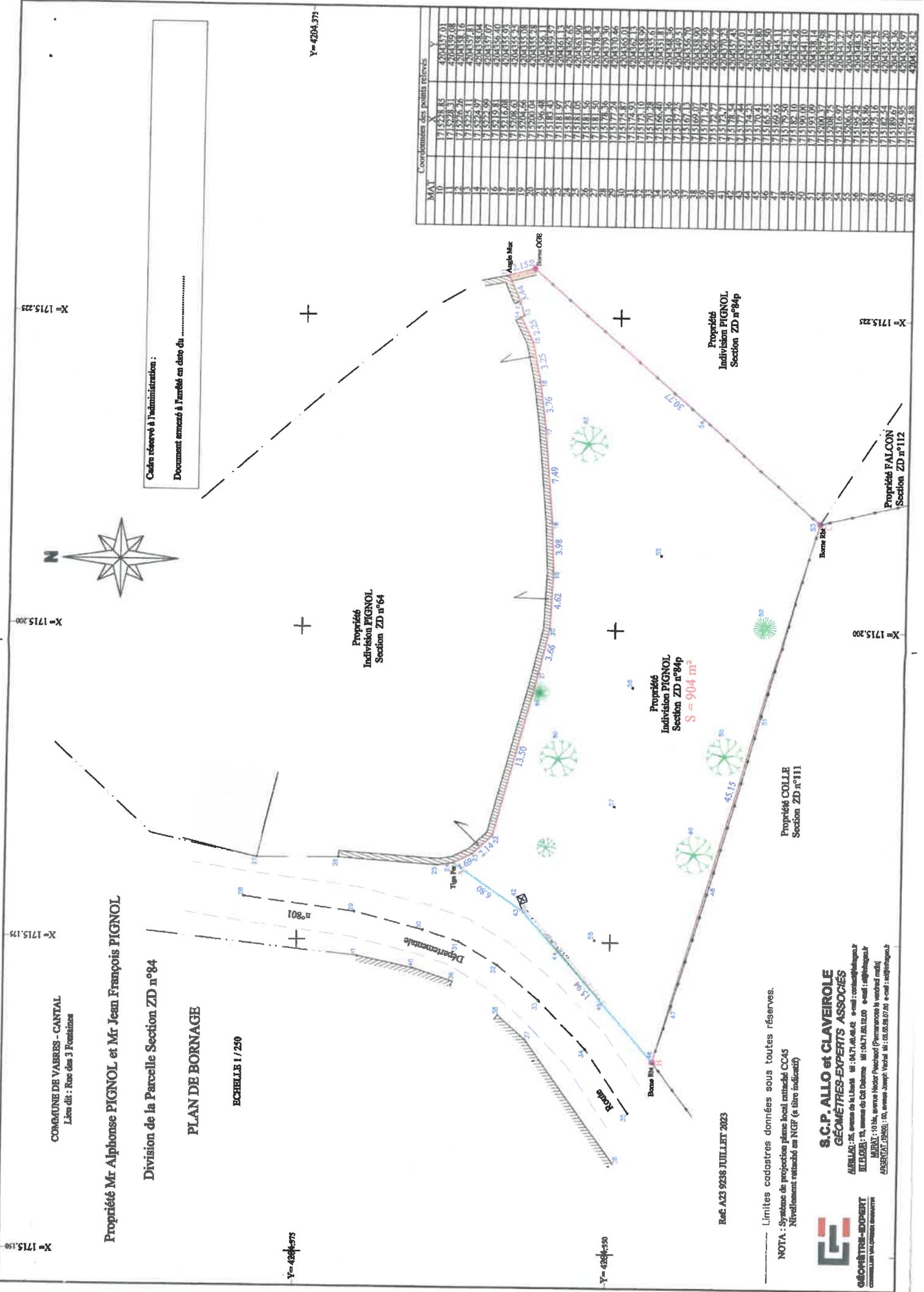
- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Maire de Vabres
- SCP ALLO et CLAVEIROLE pour l'indivision PIGNOL

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**A Saint-Flour le 14 décembre 2023  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



**Jean-Claude TOURNIER**



MAT	Coordonnées des points relevés	Y
10	171528.83	420437.01
11	171528.31	420437.08
12	171526.26	420438.16
13	171525.01	420437.81
14	171525.01	420438.04
15	171525.69	420437.07
16	171519.81	420435.85
17	171516.08	420435.55
18	171508.63	420435.58
19	171504.06	420435.68
20	171500.04	420435.78
21	171506.48	420435.61
22	171518.43	420435.97
23	171518.97	420436.13
24	171518.23	420436.65
25	171518.05	420436.90
26	171518.56	420437.83
27	171518.50	420437.34
28	171519.30	420437.30
29	171519.35	420437.46
30	171515.87	420437.01
31	171514.93	420435.99
32	171513.10	420435.67
33	1715170.28	420435.67
34	1715166.40	420435.81
35	1715161.36	4204348.36
36	1715157.25	4204349.51
37	1715167.13	4204356.70
38	1715169.07	4204351.90
39	1715171.74	420436.49
40	1715172.77	420436.75
41	1715173.11	420437.43
42	1715174.54	420437.43
43	1715174.54	420437.01
44	1715170.41	420435.83
45	1715165.45	420435.80
46	1715169.65	420435.11
47	1715179.50	420434.15
48	1715185.10	420434.42
49	1715190.00	420434.10
50	1715193.09	420433.84
51	1715200.37	420433.98
52	1715208.75	420433.77
53	1715192.67	420433.45
54	1715192.43	420433.45
55	1715185.86	420434.73
56	1715175.16	420433.73
57	1715182.54	420433.70
58	1715189.67	420433.46
59	1715194.95	420433.57
60	1715194.95	420433.57
61	1715194.95	420433.57
62	1715214.88	420433.57

COMMUNE DE VARRES - CANTAL  
Lieu dit : Rue des 3 Fontaines

Propriété Mr Alphonse PIGNOL et Mr Jean François PIGNOL

Division de la Parcelle Section ZD n°84

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE 1 / 250

Y= 4204375

Y= 4204350

Y= 4204375

Cadre réservé à l'administration :  
Document remis à l'arrêté en date du .....



Propriété  
Indivision PIGNOL  
Section ZD n°64

Propriété  
Indivision PIGNOL  
Section ZD n°84p  
S = 904 m²

Propriété  
Indivision PIGNOL  
Section ZD n°84p

Propriété COLLE  
Section ZD n°111

Propriété FALCON  
Section ZD n°112

NOTA : Limites cadastrales données sous toutes réserves.  
NOTA : Système de projection plane local rattaché CCAS  
Nivellement rattaché au NGF (à titre indicatif)

Rec A23 9238 JUILLET 2023

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AMBIJAC : 85, avenue de la Liberté tel : 04.71.46.41.42 e-mail : contact@allo-expert.fr  
SILFÈRE : 23, avenue de Cal Doucme tel : 04.71.46.12.00 e-mail : allo@allo-expert.fr  
MURAT : 10 bis, avenue Hector Pichard (Parrainance la source médié)  
ASSERVAL (FRAN) : 50, avenue Joseph Vialat tel : 03.85.96.07.90 e-mail : allo@allo-expert.fr





Société Civile Professionnelle  
**ALLO et CLAVEIROLE**  
Géomètres-Experts associés

Travaux topographiques et fonciers  
Études et maîtrise d'œuvre en aménagement et v.r.d.

S.C.P. détentrice des archives des Cabinets MONTAGUT, COUDERC, ROCHE,  
MARKARIAN, LIDIER, MAZÉ et COUDON

**BORDEREAU D'ENVOI**

du 10 octobre 2023 **DEPARTEMENT DU CANTAL**

Conseil Départemental du Cantal  
PRDI

V/Réf. :

**13 OCT. 2023**

Direction Investissement et Programmation  
28, avenue Gambetta  
15015 AURILLAC Cedex

N/Réf. : A23 9238

Objet : Alignement R.D. 801 / Propriété FIGNOL  
"La Trémolière" – Commune de VABRES

Service du courrier

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	<p>Dans le cadre du dossier cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :</p> <p>Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques avec plan foncier à l'échelle du 1/250.</p> <p>Merci de bien vouloir nous retourner cet original dûment complété et accompagné de l'arrêté s'y rapportant.</p> <p>Bonne réception</p>

Société Civile Professionnelle  
**ALLO et CLAVEIROLE**  
Géomètres-Experts associés  
13, avenue du Commandant Delorme  
15015 SAINT-FLOUR  
1983A100003  
326 614 591 RCS AURILLAC - NAF 7112 A

**Siège social** : 25, avenue de La Liberté - 15000 AURILLAC - tél. : 04 71 48 48 42 - email : contact@infrageo.fr  
**Bureaux secondaires** : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR - tél. : 04 71 60 12 00 - email : sf@infrageo.fr  
58, avenue Joseph Vachal - 19 400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE - tél. : 05 55 28 07 80 - email : ad@infrageo.fr  
**Permanence** : 10 bis, avenue Hector Peschaud - 15300 MURAT (le vendredi matin)

[www.infrageo.fr](http://www.infrageo.fr)

Société Civile Professionnelle inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 1983A100003  
326 614 591 RCS AURILLAC - TVA FR 31 326 614 591 - NAF 7112 A

**ACTE FONCIER**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONCOURANT À LA DÉLIMITATION**  
**DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant la propriété sise  
Département du **CANTAL**  
Commune de **VABRES**  
Parcelle **ZD 84**  
appartenant à l'**Indivision PIGNOL**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**Géomètres-Experts associés**  
13, avenue du Commandant Delorme  
15 100 SAINT-FLOUR  
tél : 04 71 60 12 00  
email : sf@infrageo.fr

Réf.: A23 9238

À la requête de l'**Indivision PIGNOL**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### **Article 1 : Désignation des parties :**

#### **Personne publique :**

**Le Département du CANTAL,**

#### **Propriétaires riverains concernés :**

**L'Indivision PIGNOL,**

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VABRES** section **ZD n°84**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données  
Cadastrales,  
regroupant :

**M. Alphonse Jean Marie PIGNOL** né le 05 décembre 1939 à VABRES (15),  
demeurant à CHAMALIÈRES (63400), 13, rue des Galoubies, Résidence Sainte Madeleine,  
Bâtiment E,  
usufruitier ;

**M. Jean-François Laurent PIGNOL** né le 03 juin 1971 à BRON (69),  
demeurant à PARIS (75020), 1, rue du Clos,  
nu-propriétaire.

**L'Indivision PIGNOL,**

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VABRES** section **ZD n°64**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données  
Cadastrales,  
regroupant :

**M. Alphonse Jean Marie PIGNOL** né le 05 décembre 1939 à VABRES (15),  
demeurant à CHAMALIÈRES (63400), 13, rue des Galoubies, Résidence Sainte Madeleine,  
Bâtiment E,  
usufruitier indivis ;

**Mme Mireille Alberte GRAND (épouse PIGNOL)** née le 30 novembre 1935 à NÎMES (30),  
demeurant à CHAMALIÈRES (63400), 13, rue des Galoubies, Résidence Sainte Madeleine,  
Bâtiment E,  
usufruitière indivis ;

**M. Jean-François Laurent PIGNOL** né le 03 juin 1971 à BRON (69),  
demeurant à PARIS (75020), 1, rue du Clos,  
nu-propriétaire.

**M. Jean Marius Claude COLLE** né le 02 octobre 1942 à VABRES (15),  
demeurant à VABRES (15100), "La Trémolière",  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VABRES** section **ZD n°111**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données  
Cadastrales.

## **Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 801", relevant de la domanialité publique artificielle,  
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **VABRES**, section **ZD n°84**.

## **Article 3 : Modalités de l'opération :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

### **3.1- Réunion :**

Afin de procéder à une réunion le vendredi 28 juillet 2023 à 14h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 04 juillet 2023.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Gilbert TOURRETTE, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de M. Alphonse PIGNOL et de son épouse.

M. Patrick CANAL, agent représentant le Conseil Départemental du CANTAL nous a informé à réception de la convocation qu'il ne pourrait pas être présent.

### **3.2- Éléments analysés :**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

**Les documents présentés par la personne publique :**

- arrêté de voirie portant alignement et permission de voirie pris le 20 octobre 2008 ; il définit l'Alignement de la Route Départementale n°801 au droit de la parcelle ZD 84 suivant des côtes prises depuis l'axe de la voie, ceci sans relevé topographique réalisé par un Géomètre-Expert.

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

aucun document présenté

**Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

extrait du plan cadastral remembré

**Les signes de possession et en particulier :**

- présence d'un muret de pierres sèches en partie centrale de la limite objet des présentes,  
- présence d'une borne de remembrement à l'extrémité Ouest de cette limite.

**Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

**Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte :  
- de l'application du plan cadastral remembré pour la définition de l'extrémité Nord et de la partie Nord de la limite,  
- de la prise en compte de la possession (muret de pierres sèches, borne de remembrement), cohérente avec le plan cadastral remembré, pour la définition de ses parties centrale et Sud.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
le repère nouveau, **A, tige fer**, a été implanté.

les repères anciens :

- **43 : angle de mur**,  
- **B : borne de remembrement**,  
ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes droites A-43 et 43-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait :**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
après avoir entendu l'avis des parties,  
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :**Définition littérale des points d'appui :

- point 27 : angle de bâtiment,
- points 38 et 39 : angles de murs,
- point 10 : borne O.G.E. nouvelle,
- point C (53) : borne de remembrement.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (24)	1715181.23	4204362.65	tige fer
43	1715177.44	4204357.01	angle de mur
B (46)	1715165.45	4204346.50	borne de remembrement

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
10	1715228.85	4204357.01	borne O.G.E. nouvelle
27	1715181.50	4204378.34	angle de bâtiment
38	1715169.07	4204358.90	angle de mur
39	1715171.74	4204362.59	angle de mur
C (53)	1715208.75	4204333.71	borne de remembrement

**Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

**Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

**Article 8 : Observations complémentaires :**

Aucune observation complémentaire.

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication :**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

### **Article 11 : Protection des données :**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 10 octobre 2023.

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.**

**M. Pierre-Jean ALLO**



Cadre réservé à l'Administration :

*Document annexé à l'arrêté en date du .....*